

[TRADUCTION]

Citation: RW c Ministre de l'Emploi et du Développement social, 2022 TSS 334

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division générale, section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante: R.W.

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision découlant d'une révision du ministre de l'Emploi Décision portée en appel :

et du Développement social datée du 21 juillet 2020

(communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal: Tengteng Gai

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 2 mars 2022

Personnes présentes à

Appelante l'audience :

Date de la décision : Le 11 mars 2022

GP-20-1684 Numéro de dossier :

Décision

- [1] L'appel est rejeté.
- [2] L'appelante, R. W., n'a pas droit à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada. La présente décision explique pourquoi je rejette l'appel.

Aperçu

- [3] L'appelante a 47 ans et est diplômée de l'école secondaire.
- L'appelante a travaillé dans le domaine de la construction avant 2012. Elle a été opératrice de camion d'excavation hydroélectrique à temps plein de septembre 2012 à juin 2016. Elle a ensuite travaillé comme coupeuse de poisson à temps partiel de septembre 2017 à avril 2018. Elle a été aide-soignante à temps plein de juin 2018 à octobre 2019. Par la suite, elle a travaillé comme caissière dans un dépanneur de septembre 2020 jusqu'au 5 janvier 2022. Elle a commencé par travailler à temps partiel, mais elle est ensuite passée à un poste à temps plein.
- [5] L'appelante travaille actuellement à temps plein comme réceptionniste dans une clinique entreprise de prothèses auditives. Elle a commencé le 6 janvier 2022 et a un contrat de neuf mois.
- [6] L'appelante a demandé une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada le 17 février 2020. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté sa demande. L'appelante a fait appel de la décision du ministre à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.
- [7] L'appelante soutient qu'elle était atteinte d'une invalidité grave et prolongée. Elle soutient que ses douleurs au dos et aux jambes faisaient en sorte qu'il était difficile pour elle de travailler.

[8] Le ministre soutient que l'appelante n'a pas prouvé qu'elle était atteinte d'une invalidité grave et prolongée. À l'appui de sa position, le ministre cite le travail de l'appelante en 2020 et en 2021.

Ce que l'appelante doit prouver

- [9] Pour que l'appelante obtienne gain de cause, elle doit prouver qu'elle était atteinte d'une invalidité grave et prolongée au plus tard à la fin de sa période minimale d'admissibilité (PMA) du 31 décembre 2021¹. Cette date est établie en fonction des cotisations qu'elle a versées au Régime de pensions du Canada.
- [10] Le Régime de pensions du Canada définit les termes « grave » et « prolongée ».
- [11] Une invalidité est **grave** si elle rend la partie appelante régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice².
- [12] Ainsi, je dois examiner tous les problèmes de santé de l'appelante pour évaluer leur effet global sur sa capacité à travailler. Je dois aussi tenir compte de facteurs comme son âge, son niveau de scolarité, ses antécédents de travail et son expérience de vie. Cela me permettra de dresser un portrait réaliste de sa situation et d'établir si son invalidité est grave. Si la prestataire est régulièrement capable d'effectuer un travail quelconque qui lui permet de gagner sa vie, elle n'a pas droit à la pension d'invalidité.
- [13] Une incapacité est **prolongée** si elle doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou entraîner vraisemblablement le décès³.
- [14] Autrement dit, il ne faut pas s'attendre à ce que l'appelante se rétablisse à une certaine date. Il faut plutôt s'attendre à ce que son invalidité la tienne à l'écart du marché du travail pendant très longtemps.

¹ Service Canada utilise le nombre d'années durant lesquelles une personne a cotisé au Régime de pensions du Canada pour calculer sa période de protection, appelée la « période minimale d'admissibilité » (PMA). On désigne souvent la fin de la période de protection par la date de la PMA. Voir l'article 44(2) du *Régime de pensions du Canada*. Les cotisations de l'appelante au Régime de pensions du Canada se trouvent aux pages GD2-60 à GD2-66, et GD7 du dossier d'appel.

² Voilà comment l'article 42(2)(a) du Régime de pensions du Canada définit une invalidité grave.

³ Voilà comment l'article 42(2)(a) du Régime de pensions du Canada définit une invalidité prolongée.

[15] L'appelante doit prouver qu'elle était atteinte d'une invalidité grave et prolongée. Elle doit le prouver selon la prépondérance des probabilités. Cela signifie qu'elle doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable (il y a plus de chances) qu'elle était invalide.

Motifs de ma décision

[16] L'appelante n'a pas prouvé qu'elle était atteinte d'une invalidité grave et prolongée au plus tard à la fin de sa PMA du 31 décembre 2021.

L'invalidité de l'appelante n'était pas grave

[17] J'estime que l'invalidité de l'appelante n'était pas grave. Je me suis fondé sur les nombreux facteurs ci-dessous pour arriver à cette conclusion.

L'appelante a déclaré qu'elle avait des limitations fonctionnelles.

[18] L'appelante avait une hernie discale avec déficit sensoriel résiduel et des douleurs chroniques au dos. Je ne peux cependant pas m'arrêter aux diagnostics de l'appelante⁴. En fait, je dois surtout vérifier si des limitations fonctionnelles découlant de ses problèmes de santé l'empêchaient de gagner sa vie⁵. Dans cette optique, je dois examiner **tous** les problèmes de santé de l'appelante (pas seulement le plus important) et je dois évaluer leurs effets sur sa capacité à travailler⁶.

- [19] J'estime que le témoignage de l'appelante était sincère.
- [20] À l'audience, l'appelante a déclaré qu'elle avait des limitations fonctionnelles qui ont nui à sa capacité de travailler des façons suivantes :
 - Elle avait de la douleur au dos, aux jambes et aux pieds.
 - Elle avait de la difficulté à sortir du lit.
 - Elle avait de la difficulté à se tenir debout.

⁴ Voir la décision Ferreira c Canada (Procureur général), 2013 CAF 81.

⁵ Voir la décision *Klabouch c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 33.

⁶ Voir la décision Bungay c Canada (Procureur général), 2011 CAF 47.

- Elle ne pouvait pas marcher plus de 60 mètres avant de devoir s'arrêter pour se reposer.
- Elle ne pouvait pas soulever des poids avec ses bras.
- Elle ne pouvait pas s'asseoir plus de 15 à 20 minutes avant d'avoir à se lever et marcher.

La preuve médicale appuie le témoignage de l'appelante.

- [21] L'appelante doit fournir des preuves médicales qui montrent que ses limitations fonctionnelles nuisaient à sa capacité à travailler au plus tard à la fin de sa PMA⁷.
- [22] J'estime que les limitations fonctionnelles de l'appelante nuisaient à sa capacité à travailler au plus tard à la fin de sa PMA.
- [23] La preuve médicale appuie le témoignage de l'appelante.
- [24] Le 29 janvier 2020, M. Emberton, physiothérapeute, a relevé les limites suivantes⁸:
 - capacité de rester assise pendant 35 minutes avant d'avoir besoin d'une pause;
 - capacité de se tenir debout pendant 48 minutes;
 - incapacité de marcher plus de sept minutes à cause de la douleur;
 - incapacité de soulever six livres au-dessus des épaules;
 - difficulté à se pencher en raison de la douleur.

[25] Le 3 juillet 2020, la Dre Godec, médecin de famille, a noté que l'appelante avait des douleurs chroniques au dos et un déficit sensoriel le long de la jambe gauche⁹.

⁷ Voir les décisions *Warren c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 377 et *Canada (Procureur général)* c *Dean*, 2020 CF 206.

⁸ Voir le rapport de M. Emberton aux pages GD2-111 à GD2-115 du dossier d'appel.

⁹ Voir le rapport de Dre Godec à la page GD2-77 du dossier d'appel.

- L'appelante a suivi les conseils médicaux.

[26] Pour recevoir une pension d'invalidité, une personne doit suivre les conseils des médecins¹⁰. Une personne qui ne respecte pas les conseils doit fournir une explication raisonnable. Il me faut aussi examiner les effets potentiels des conseils sur l'invalidité de la personne¹¹.

[27] L'appelante a suivi les conseils médicaux. À l'audience, elle a déclaré s'être conformée aux traitements suivants :

- On lui a prescrit des médicaments contre la douleur¹², dont les suivants :
 Amitriptyline, Prégabalin, Cyclobenzaprine, Acétaminophène, Oxycodone ou Paracétamol, et Kétorolac. Ces médicaments réduisaient ses douleurs au dos, mais pas ses douleurs névralgiques à la jambe gauche.
- Elle a subi une opération au dos en mai 2014 pour soulager les nerfs comprimés¹³. L'opération a d'abord atténué sa douleur au dos, mais la douleur a fini par revenir.
- Elle a essayé la physiothérapie en 2014, mais elle a arrêté parce qu'elle ne voyait aucune amélioration¹⁴.
- Elle a eu des séances avec un chiropraticien en 2019, mais elle a arrêté lorsqu'elle a seulement constaté une amélioration limitée.

[28] Bien que les traitements suivis par l'appelante lui aient fourni un certain soulagement, j'estime que cela n'a pas réglé ses problèmes de santé.

¹⁰ Voir la décision Sharma c Canada (Procureur général), 2018 CAF 48.

¹¹ Voir la décision *Lalonde c Canada (Ministre du Développement des ressources humaines*), 2002 CAF 211.

¹² Voir les rapports de Dre Godec aux pages GD2-81 et GD4-11 du dossier d'appel.

¹³ Voir les rapports de Dre Godec aux pages GD2-81 et GD4-7 du dossier d'appel.

¹⁴ Voir le rapport de Dre Godec à la page GD2-81 du dossier d'appel.

- L'appelante pourrait travailler dans un contexte réaliste.
- [29] Pour que son invalidité soit grave, les limitations fonctionnelles de l'appelante doivent l'empêcher de gagner sa vie dans n'importe quel type de travail, et pas seulement dans son emploi habituel¹⁵.
- [30] Mon analyse de la capacité à travailler de l'appelante ne peut pas s'arrêter à ses problèmes de santé et à leur incidence sur ce qu'elle pouvait faire. Je dois également tenir compte des facteurs suivants :
 - son âge;
 - son niveau de scolarité;
 - ses aptitudes linguistiques;
 - ses antécédents de travail et son expérience de vie.
- [31] Ces éléments m'aident à décider si l'appelante serait capable de travailler dans un contexte réaliste. Autrement dit, ils me permettent de voir s'il est réaliste de dire qu'elle pourrait travailler¹⁶.
- [32] Je juge que l'appelante serait capable de travailler dans un contexte réaliste. Je me suis fondé sur les facteurs suivants pour arriver à cette conclusion :
 - Même si elle n'a pas fait d'études postsecondaires, cela ne l'emporte pas sur d'autres facteurs personnels qui démontrent sa capacité à travailler.
 - Elle avait 47 ans à la fin de sa PMA et elle n'était pas près de l'âge de la retraite.
 - Elle n'avait aucun problème de communication et elle arrivait à s'exprimer clairement.

¹⁵ Voir la décision Klabouch c Canada (Procureur général), 2008 CAF 33.

¹⁶ Voir la décision Villani c Canada (Procureur général), 2001 CAF 248.

8

 Elle possédait des compétences transférables découlant de ses antécédents de travail nombreux et variés comme camionneuse, coupeuse de poisson, aide-soignante, caissière et réceptionniste.

[33] La capacité de l'appelante à travailler dans un contexte réaliste est également appuyée par le rapport de M. Emberton du 29 janvier 2020. Dans ce rapport, M. Emberton mentionne qu'elle a la capacité de travailler quatre heures par jour dans un travail plus léger ou sédentaire¹⁷.

[34] L'opinion de M. Emberton est conforme aux actions de l'appelante, qui démontraient également une capacité de travail avant et après la date de fin de la PMA. Malgré ses limitations fonctionnelles, elle a été capable de travailler comme caissière et réceptionniste. Elle était capable de respecter un horaire et de se présenter au travail de façon prévisible.

Les problèmes de santé de l'appelante ne l'empêchaient pas de gagner sa vie.

[35] Si l'appelante conserve une capacité à travailler dans un contexte réaliste, elle doit démontrer qu'elle a essayé de trouver et de garder un emploi. Elle doit aussi démontrer que ses efforts n'ont rien donné en raison de ses problèmes de santé. Pour trouver et conserver un emploi, il faut se recycler ou chercher un emploi qui répond à ses limitations fonctionnelles.

[36] Je comprends la situation de l'appelante et je reconnais qu'elle avait de la douleur. Elle a fait des efforts pour travailler, mais malheureusement, ses efforts n'ont pas démontré que son état de santé l'empêchait de gagner sa vie. Je fonde cette conclusion sur les motifs suivants :

 Elle a été en mesure de travailler comme caissière avec des mesures d'adaptation de septembre 2020 jusqu'au 5 janvier 2022. Elle a déclaré qu'elle avait de la douleur, mais qu'elle était en mesure d'accomplir les tâches légères qui lui avaient été assignées. Elle se tenait principalement derrière la

¹⁷ Voir le rapport de M. Emberton à la page GD2-116 du dossier d'appel.

¹⁸ Voir la décision *Inclima c Canada (Procureur général)*, 2003 CAF 117.

caisse et se penchait à l'occasion pour obtenir des cigarettes pour les clientes ou les clients. Elle faisait aussi certaines tâches administratives. L'ancien employeur l'exemptait des tâches physiques comme nettoyer et sortir les ordures.

- L'ancien employeur n'était pas bienveillant. Il a accordé des mesures d'adaptation à l'appelante pour ses limitations physiques, mais elles n'allaient pas au-delà de ce qui est exigé d'un employeur dans un milieu de travail concurrentiel¹⁹.
- Elle travaille actuellement comme réceptionniste à temps plein. Elle a déclaré être capable de travailler en étant assise et de gérer la douleur avec l'Oxycodone ou le Paracétamol.
- [37] Pour que l'appelante puisse prouver qu'elle était atteinte d'une invalidité grave, ses limitations doivent l'empêcher de gagner sa vie dans n'importe quel type de travail au plus tard à la fin de sa PMA²⁰. Le fait qu'elle ait continué à travailler le 31 décembre 2021 et par après montre que ses limitations ne l'empêchaient pas de gagner sa vie.
- [38] Par conséquent, je ne peux conclure que l'appelante était atteinte d'une invalidité grave au plus tard à la fin de sa PMA.
- [39] À l'audience, l'appelante a dit qu'elle était inquiète que son état de santé se détériore à l'avenir et l'empêche de travailler. Si cela se produit, elle pourra présenter une nouvelle demande de pension d'invalidité du RPC.

²⁰ Voir les décisions *Klabouch c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 33 et *Canada (Procureur général)* c *Angell*, 2020 CF 1093.

-

¹⁹ Voir la décision Atkinson c Canada (Procureur général), 2014 CAF 187.

Conclusion

[40] Je conclus que l'appelante n'a pas droit à une pension d'invalidité du RPC, car elle n'est pas atteinte d'une invalidité grave. Puisque j'ai conclu que son invalidité n'était pas grave, je n'ai pas à vérifier si elle était prolongée.

[41] Par conséquent, l'appel est rejeté.

Tengteng Gai

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu